

# FAQ pour les IP

## Est-ce je peux exercer de façon autonome ou travailler à mon compte en tant qu'IP?

Oui, les IP peuvent travailler à leur compte une fois que leur pratique a été approuvée par l'AIINB. En tant qu'organisme de réglementation des IP, l'AIINB a un processus officiel pour approuver la pratique autonome ou la pratique à son compte de l'IP. Les infirmières praticiennes autonomes ont beaucoup de choses à considérer du point de vue commercial, sur le plan de la responsabilité, sur le plan législatif et relativement à l'immatriculation.

La NANB n'offre pas de conseils de nature commerciale, mais elle a créé un document intitulé *Directive pour les infirmières immatriculées en pratique autonome* : <http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-GuidelinesSelfEmployedRNs-F.pdf>

Sur le plan de la responsabilité, la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC) offre une couverture aux IP en soins infirmiers. Si la pratique de l'IP n'est pas approuvée par l'AIINB, il y a risque que la pratique ne soit pas considérée comme une pratique infirmière, ce qui donnerait lieu à la possibilité que l'IP ne soit pas couverte par le fournisseur de la protection responsabilité.

Si la pratique n'est pas approuvée par l'AIINB, l'IP n'est pas autorisée à inclure les heures de pratique en vue du renouvellement de l'immatriculation et elle ne peut pas utiliser le titre d'IP dans sa pratique autonome.

L'IP est également tenue de soumettre par écrit le nom du médecin qui a accepté de collaborer avec elle, comme il est indiqué dans la *Loi sur les infirmières et infirmiers* provinciale, quand elle exerce à son compte. La registraire doit savoir où l'IP est employée (tous les emplois).

Si une IP désire travailler de façon autonome en tant qu'II ou IP, elle doit communiquer avec l'AIINB pour obtenir d'autres directives.